



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

---

## **ARRETE**

**portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy et Malzy (02)**

**portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux nécessaires l'aménagement au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement**

**portant autorisation de l'aménagement au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, R 123-1 à R123- 33, L 211-7, L 214-1 à L 214-10, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-88 à R 214-104, L 435-5 et R 435-34 à R 435-39 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-9 et R 121-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-2 ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-41 et R 151-40 à R151-49 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 6 août 2003 relative au contrôle des barrages ;

**VU** le dossier soumis aux enquêtes réglementaires en vue de l'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser un ouvrage de gestion de l'eau et des enquêtes parcellaires et d'établissement des servitudes de "surinondation" ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié et inséré dans les journaux "L'Union" des 19 octobre, 20 octobre et 7 novembre 2006 et "L'Aisne Nouvelle" des 21 octobre et 7 novembre 2006 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs soit du 6 novembre au 7 décembre 2006 en mairies de Proisy, Malzy, Marly-Gomont, et Chigny ainsi que dans les sous-préfectures de Vervins et Saint-Quentin ;

**VU** l'avis du C.E.M.A.G.R.E.F. en date du 20 février 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 10 août 2006 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement de Picardie en date du 23 août 2006 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de l'équipement de l'Aisne en date du 25 août 2006 ;

**VU** les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2006 ;

**VU** les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

**VU** la charte de gestion du risque inondation sur les bassins versants de l'Aisne et de l'Oise, adoptée le 8 janvier 2001 par l'Etat, Voies Navigables de France, l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'Entente Oise-Aisne ;

**VU** la convention signée entre l'Entente Oise-Aisne et l'Etat le 30 janvier 2004 relative au "programme d'actions de prévention des inondations sur les bassins de l'Oise et de l'Aisne pour les années 2003 à 2006" ;

**VU** le schéma départemental des vocations piscicoles et halieutiques de l'Aisne approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;

**VU** la déclaration de projet en date du 5 avril 2007 par laquelle le conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne s'est prononcé sur l'intérêt général du projet d'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur le secteur de Proisy et sollicite la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

**VU** le protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues commun à l'ensemble du bassin de l'Oise conclu, le 28 septembre 2006, entre les présidents des chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, le président des syndicats agricoles de l'Aisne, le président de la fédération de l'Oise des syndicats agricoles et le président de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents ;

**VU** le protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par l'aménagement et la mise en fonctionnement du site de Proisy conclu, le 7 décembre 2006, entre le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, le président de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne et le président de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2007 ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne

**- A R R E T E -**

**TITRE I : Déclaration d'Utilité Publique**

**ARTICLE 1 : Objet**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne), les travaux nécessaires à l'aménagement d'une aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy et Malzy.

**ARTICLE 2 : Expropriations**

L'Entente Oise-Aisne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Les expropriations nécessaires à l'exécution de ces travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **TITRE II : Déclaration d'Intérêt Général**

### **ARTICLE 3 : Objet**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux nécessaires à l'aménagement de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy, Malzy, Marly-Gomont et Chigny.

Cet aménagement comporte deux composantes principales :

1. La création d'une aire de rétention temporaire des eaux et ses ouvrages connexes
2. Les mesures d'accompagnement de nature à apporter des améliorations locales au site rendues opportunes par l'aménagement et destinées à réduire localement les dommages liés aux inondations :
  - Mise hors d'eau de la RD 461 ;
  - Protection contre les inondations des habitations basses, aujourd'hui inondées, de Proisy ;
  - Amélioration des écoulements du ru du Brûlé dans la traversé du hameau du Brûlé ;
  - Assainissement des quartiers bas de Proisy.

Ces travaux seront réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de disponibilité des matériaux et des entreprises.

### **ARTICLE 4 : Entretien - Exploitation**

L'Entente Oise-Aisne peut confier l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages à une structure locale, publique ou privée, agissant comme prestataire de services existante ou spécialement constituée à cette fin.

La maintenance des ouvrages sera effectuée conformément aux dispositions prévues au dossier mis à l'enquête et reprises dans l'article 17.

### **ARTICLE 5 : Financement des investissements et du fonctionnement des ouvrages**

#### **5.1 : Investissement**

L'Entente Oise-Aisne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses d'investissement directement liées au projet (études, acquisitions foncières et établissement des servitudes, travaux de bases, travaux connexes et compensatoires) avec l'aide financière de l'Etat (40 %) et celles des régions Champagne-Ardenne, Ile de France et Picardie (30,23 %).

#### **5.2 : Fonctionnement**

Les 18 communes riveraines qui trouvent un intérêt à l'aménagement ou les groupements de communes qui auraient reçu d'elles la compétence inondation, seront appelés, par l'Entente Oise-Aisne, à participer aux charges récurrentes du projet. Il s'agit des communes suivantes : (de l'aval vers l'amont) Thenelles, Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny, Neuville, Bernot, Hauteville, Macquigny, Noyales, Proix, Vadencourt, Lesquielles-Saint-Germain, Guise, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Wiège-Faty, Romery, Malzy, Proisy.

La participation des communes bénéficiaires représentera au maximum 18 % du montant total des charges récurrentes annuelles du projet. Elle sera évaluée selon le volume épargné défini à partir des deux critères suivants :

- le gain potentiel attendu au droit de la commune exprimé en centimètre de réduction de la montée des eaux lors de la crue cible qui optimise l'aménagement, tel que calculé par les simulations contenues dans le dossier soumis à l'enquête,
- la superficie du territoire communal dite "urbaine inondable" définie comme suit : partie du territoire communal située dans la zone inondable supportant des enjeux vulnérables (habitations, activités industrielles et commerciales, y compris la superficie des zones d'extension futures de ces activités telles qu'elles figurent dans les documents d'urbanisme de la commune).

L'Entente Oise-Aisne contribuera à hauteur de 82 % du budget de fonctionnement de l'aménagement, sauf décision de son conseil d'administration qui déciderait de prendre en charge plus complètement certaines dépenses de fonctionnement spécifiques.

### **TITRE III : Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

#### **ARTICLE 6 : Objet de l'autorisation**

Les travaux nécessaires à l'aménagement d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur la commune de Proisy sont autorisés en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

- **2.5.0 (nouvelle rubrique 3.1.2.0)** : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : **autorisation**.
- **2.5.3 (nouvelle rubrique 3.1.1.0)** : ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : **autorisation**.
- **2.5.4 (nouvelle rubrique 3.2.2.0)** : installations, ouvrages, barrages ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> : **autorisation**.
- **2.5.5 (nouvelle rubrique 3.1.4.0)** : consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure à 50 m et inférieure à 200 m : **déclaration**.
- **4.1.0 (nouvelle rubrique 3.3.1.0)** : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha : **autorisation**.
- **5.3.0 (nouvelle rubrique 2.1.5.0)** : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares : **déclaration**.
- **6.1.0 (rubrique supprimée de la nouvelle nomenclature)** : travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : **autorisation**.

#### **ARTICLE 7 : Principe hydraulique de l'aménagement**

L'aménagement envisagé est une aire de surstockage destinée au ralentissement dynamique des fortes crues de l'Oise en amont de la ville de Guise. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Proisy et Malzy.

L'aménagement proposé est un barrage transversal à la vallée de l'Oise parallèle au tracé de la RD 461. Ce barrage est protégé par un évacuateur de sécurité constitué d'un seuil libre déversant destiné à assurer le transit d'un débit de 306 m<sup>3</sup>/s en cas de crue exceptionnelle (crue cinqmillénale) et de blocage en position haute du clapet central. Le barrage est traversé par le lit mineur de l'Oise dont les berges sont reprofilées à proximité immédiate de l'ouvrage avec une pente de 2/1, stabilisées par une couche d'enrochement en pied de berge jusqu'à un mètre au dessus des niveaux d'eau courants et par végétalisation soignée du haut de berge. Le pertuis vanné muni du clapet de fond automatisé est implanté dans le barrage perpendiculairement à l'axe du lit mineur de la rivière. Il s'agit d'un clapet de fond dont les caractéristiques sont précisées à l'article 9. La hauteur maximale de chute sera de 3,15 m pour la crue de projet en conditions normales d'exploitation.

L'objet de l'aménagement est de laisser transiter au maximum 160 m<sup>3</sup>/s en aval, ce qui correspond à la capacité du lit de l'Oise dans la ville de Guise. Si le débit entrant mesuré à partir de la station d'Etréaupont est supérieur à 160 m<sup>3</sup>/s, le clapet entre en fonctionnement. Il est asservi de manière à réguler en sortie un débit égal à 160 m<sup>3</sup>/s, tant que la cote de la retenue reste inférieure à la cote 111,00 NGF.

En l'absence d'ouvrage d'écrêtement plus en amont venant modifier les courbes de crue, si le débit n'excède pas les 235 m<sup>3</sup>/s (crue de fréquence cinquantennale) l'aménagement peut contenir toute la crue. Si le débit excède les 235 m<sup>3</sup>/s, le plan d'eau amont est régulé à la cote maximale de 112,30 NGF. Le débit entrant dans la retenue pleine est alors égal au débit de fuite à l'aval.

En période de décrue, dès que le débit entrant repasse sous la barre des 160 m<sup>3</sup>/s, le clapet s'abaisse progressivement en maintenant un débit en sortie égal à 160 m<sup>3</sup>/s. La situation redevient normale dans la cuvette en une dizaine de jours.

### **ARTICLE 8 : Caractéristiques des ouvrages**

Le barrage projeté est un ouvrage en terre classique homogène, équipé d'un clapet et d'un évacuateur de crue de surface. Il est placé en amont immédiat de la RN 461, perpendiculairement à l'axe de la vallée de l'Oise. Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Volume de la cuvette de retenue : 4 350 000 m<sup>3</sup> à la cote 111,00 NGF
- Cote de la crête : 112,30 NGF plus un muret dont le sommet est à la cote 113,00 NGF
- Cote du fond de la retenue : 105,58 NGF
- Hauteur maximale du remblai au dessus du terrain naturel : 6,72 m
- Pente des talus amont et aval du barrage : 1/3
- Largeur de la crête : 6,00 m
- Clapet de 27,63 m de largeur totale pour 25 m de largeur utile et 4,85 m de haut ; cote de la crête en position haute 108,65 NGF ; cote de la crête en position basse 103,80 NGF (clapet fermé), cote du radier aval 102,65 NGF, manœuvre par vérins hydrauliques
- Cote du déversoir libre de l'évacuateur de crues : 111,20 NGF
- Longueur de déversoir libre de l'évacuateur de crues 150 m
- Cote PHE exceptionnelles : 112,30 NGF pour la crue cinquiennale

### **ARTICLE 9 : Aménagements autorisés et déroulement des travaux**

Ce projet nécessite notamment l'aménagement des ouvrages fixes suivants :

- le barrage équipé d'un évacuateur de sécurité intégré dans sa rive droite et d'un pertuis vanné muni d'un clapet de fond automatisé dont les caractéristiques sont précisées à l'article 8,
- la restauration des écoulements destinés à améliorer le ressuyage des terres situées en amont du barrage sans que ces aménagements aient pour conséquence de drainer les prairies humides existantes,
- la création de fossés et passages busés pour assurer l'assainissement en pied de barrage et l'évacuation des eaux en rive droite de l'Oise le long de la RD 461,
- l'aménagement du ru du Brûlé par dérivation d'une partie de son cours, le doublement du dalot de franchissement de la RD 461 et le recalibrage d'une partie de son lit actuel.

Ces aménagements devront être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Entente Oise-Aisne. Ils ne devront donner lieu à aucune extraction de matériaux dans le fond de vallée en dehors de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des différentes fondations.

### **Mesures compensatoires :**

Les mesures compensatoires, prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement, devront être strictement respectées par l'Entente Oise-Aisne. Elles comprennent :

- le rétablissement et le renforcement des accès et circulations, notamment pour l'évacuation des animaux, ainsi que la mise hors d'eau de la RD 461,
- la restauration des écoulements dans la cuvette en amont du barrage,
- les aménagements privés de loisirs par la mise en place d'équipements flottants portant la hutte de chasse et une zone refuge pour les animaux (cages flottantes) ou par la mise hors d'eau de ces équipements, ainsi que par l'aménagement des berges des étangs pour éviter l'érosion en phase de décrue,
- la protection des habitations basses de Proisy par la mise en place d'un merlon de terre et de dispositifs destinés à l'évacuation des eaux pluviales et empêchant la remontée des niveaux de l'Oise par le réseau,
- l'aménagement du ru du Brûlé selon des méthodes adaptées à améliorer la qualité de ce ru : développement de faciès d'écoulement variés (lenticule, lotique), reconstitution d'une granulométrie diversifiée (sables, graviers, cailloux), végétalisation des risbermes avec des hélophytes, diversification du lit par plantation de quelques espèces d'hydrophytes,
- l'aménagement paysager du barrage destiné à renforcer le caractère bocager de la vallée, notamment par l'utilisation de couleurs sombres pour les ouvrages et plantation d'une haie en pied de talus à l'amont du barrage,
- l'aménagement de passage pour les batraciens et de quelques frayères pour les brochets sous réserve de mise à disposition des terrains adaptés.

Les mesures compensatoires devront être réalisées concomitamment à la réalisation des ouvrages prévus dans l'aménagement. Elles devront être rendues durables par :

- des acquisitions foncières (quelques zones de frayères en accord avec la fédération départementale des pêcheurs, de parties de berges) ;
- l'affichage clair par l'Entente Oise-Aisne des frais de fonctionnement liés à ces mesures compensatoires et des modalités de leur prise en charge dans les coûts d'entretien de l'aménagement ;
- l'élaboration de conventions de gestion avec des structures locales (fédération et association de pêche...) de ces mesures élaborées en concertation avec la DIREN Picardie, le CSP, la DDAF pour assurer la pérennité de ces mesures compensatoires.

Un bilan environnemental de l'impact de cet ouvrage sur les milieux naturels sera réalisé par l'Entente Oise-Aisne 5 ans et 10 ans après sa mise en service afin de vérifier le respect des prévisions énoncées en ce domaine dans l'étude d'impact et sera adressé à la DDAF, service de la police de l'eau.

## **ARTICLE 10 : Exploitation des ouvrages**

### **En phase travaux :**

La DDAF, service de la police de l'eau sera informée du démarrage des travaux au moins huit jours avant et des dates des réunions de chantier. Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour protéger le milieu aquatique.

Ces travaux seront réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de disponibilité des matériaux et des entreprises.

L'Entente Oise-Aisne devra évaluer l'impact du fonctionnement de cet aménagement sur l'outil de prévision des crues du service de prévision des crues et fournir les correctifs nécessaires au service de prévision des crues pour les saisons des crues à venir.

### **A l'issue des travaux :**

A l'achèvement des travaux, l'Entente Oise-Aisne, propriétaire du barrage devra constituer et tenir à jour, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, le dossier suivant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article 17 ;
- le registre du barrage prévu à l'article 18 ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures prévus aux articles 19, 20 et 21.

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire tiendra ce dossier à disposition de la DDAF, service de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

## **ARTICLE 11 : Comité Technique**

Un comité technique sera créé. Il regroupera l'Entente Oise-Aisne, les services de l'Etat concernés (Préfecture, Sous-Préfectures, DDAF, DDE, DDASS, DIREN de bassin, DIREN Picardie...), les représentants des collectivités territoriales concernées, la chambre d'agriculture de l'Aisne, les représentants des organisations agricoles concernées et l'exploitant du site.

Ce comité sera présidé par le Sous-Préfet de Vervins. Il aura pour mission notamment de formuler des avis sur la gestion des ouvrages et d'informer le public, représenté par ses élus, sur le fonctionnement du site. Les réunions, au moins une annuelle, feront le bilan de l'année écoulée.

## **ARTICLE 12 : Fonctionnement, exploitation et maintenance des ouvrages**

### **12-1 : Fonctionnement – Règlement d'eau**

Les modalités du fonctionnement de l'ouvrage ainsi que la gestion des niveaux d'eau de l'aire de ralentissement sont décrites dans un règlement d'eau qui sera établi par l'Entente Oise-Aisne sur le modèle du projet joint en annexe (annexe 1). Il sera établi lors de la désignation de l'exploitant et validé par la DDAF, service de la police de l'eau préalablement à sa mise en oeuvre. Il pourra être révisé dans les mêmes conditions.

### **12-2 : Maintenance des ouvrages**

La maintenance des ouvrages sera effectuée conformément aux dispositions prévues au dossier mis à l'enquête et reprises dans l'article 17.

Des conventions régiront les moyens mis en oeuvre, la prise en charge des dépenses et les obligations respectives de l'Entente Oise-Aisne et de la structure locale à laquelle seraient confiées les tâches relatives à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et la surveillance du bon fonctionnement des installations en période de crues.

### **12-3 : Exploitation des ouvrages**

L'aménagement comprend :

- des ouvrages hydrauliques qui ne nécessitent aucune intervention, hormis d'entretien, (seuils, chenaux secs, buses),
- des ouvrages hydrauliques vannés dont la commande est centralisée et automatisée suivant des consignes déterminées au préalable et décrites dans le règlement d'eau. Elles peuvent également être manœuvrées par l'exploitant en mode semi-automatique.

Pour assurer l'exploitation, l'Entente Oise-Aisne :

- dispose de locaux appropriés pour l'installation d'un poste de supervision et l'entreposage du matériel de maintenance, hors zones inondables,
- organise un système d'astreinte pour assurer en permanence le bon fonctionnement des interventions nécessaires.

### **12-4 : Renouvellement des équipements**

Les ouvrages devront être renouvelés avec la périodicité nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif ( fiabilité, sécurité,..).

## **ARTICLE 13 : Transmission d'informations**

Le Service de la Navigation de la Seine chargé de la prévision des crues devra notamment être informé de la gestion prévisionnelle et effective de cet ouvrage.

En périodes de crues, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, devra être strictement respecté (affichage des consignes de sécurité sur les voies d'accès au site ainsi qu'en mairies, rondes réalisées en cas de crue forte, information spécifique des exploitants agricoles..).

## **ARTICLE 14 : Contrôles**

La DDAF, service de la police de l'eau est chargée du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté et du règlement d'eau.

Les agents de la DDAF, service de la police de l'eau pourront procéder aux constatations et mesures des débits prélevés ou restitués. L'exploitant mettra en place tous les appareils de mesures de hauteur et de débit nécessaires au contrôle de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 15 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité et de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être prises que selon une procédure semblable à la procédure d'élaboration du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de la DDAF, service de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais à la DDAF, service de la police de l'eau.

Toute modification dans l'utilisation des aménagements qui serait de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, amènerait le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **TITRE IV : Classement au titre de la sécurité publique exploitation , surveillance et entretien**

### **ARTICLE 16 : Classement au titre de la sécurité publique**

Compte-tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, ce barrage est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance et d'entretien applicables à l'ouvrage sont précisées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 17 : Dispositif de surveillance et d'auscultation**

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire du barrage est tenue de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, relative à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, l'Entente Oise-Aisne, propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste des points à observer seront conformes aux prescriptions contenues dans le dossier soumis à l'enquête résumés ci dessous :

#### **Barrage**

- visite de surveillance régulière au moins deux fois par an du barrage et du déversoir de crue par parcours à pied le long des parements amont et aval et sur la crête du barrage permettant d'identifier les désordres éventuels (érosion de talus, griffes de ruissellement, terriers, tassement de barrage, dégradation des pistes de circulation, piétinement par le bétail) ;
- visite technique approfondie tous les deux ans réalisée par au moins un spécialiste compétent en travaux d'hydraulique et en géotechnique. Il devra avoir préalablement pris connaissance des dossiers de conception et de construction de l'ouvrage, du compte-rendu de la visite technique approfondie précédente et le cas échéant des données d'auscultation. A l'issue de la visite, il rédige un compte-rendu précisant pour chacune des parties de l'ouvrage, les constatations, les éventuels désordres observés et leur origine possible, les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic, de confortement ;
- visite de surveillance régulière au moins deux fois par an de l'état des fossés de drainage, des buses d'évacuation des eaux sous la RD 461 et nettoyage des éventuels bouchons et dépôts susceptibles de perturber le bon écoulement des eaux. Lors de ces visites, les objets éventuels en dépôt dans la fosse



de dissipation en pied de l'évacuateur seront enlevés lorsqu'ils sont manœuvrables à la main sans outillage mécanisé ;

- après chaque épisode de crue entraînant un débordement dans le lit majeur (débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s), que le clapet ait fonctionné ou non, les opérations suivantes seront effectuées :
  - visite de surveillance systématique du barrage, du déversoir de sécurité et des ouvrages de manière à identifier rapidement les désordres éventuels et à éliminer les matériaux déposés susceptibles d'altérer le bon fonctionnement et la sécurité de l'aménagement dans un délai de quinze jours,
  - remise en état de la cuvette après chaque crue ayant entraîné le fonctionnement du clapet. Les interventions concernent les éléments touchés par la crue : remise en état des clôtures, restauration des chemins dégradés, élimination des déchets divers, intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés, remise en état des fossés et des talus effondrés, restauration du bâti léger lié aux exploitations agricoles et aux activités de loisir ;
  - nettoyage du lit de l'Oise et de ses berges en vue de supprimer les gros branchages et les arbres effondrés susceptibles d'être entraînés par les flots lors d'une nouvelle crue.

### **Clapet**

- manœuvre régulière du clapet (qui a vocation à rester en position basse la plupart du temps) une fois chaque trimestre hors période de hautes eaux. Cette manœuvre sera complète (fermeture et ouverture). Afin de ne pas interrompre les écoulements dans le lit de la rivière et d'éviter les montées d'eau intempestives en amont, la vanne de dérivation sera ouverte pendant toute la durée d'essai du clapet. Avant chaque intervention, les communes situées en aval de l'ouvrage jusqu'à Guise incluse, les usagers (microcentrales, pêcheurs) et les riverains amont seront alertés par l'exploitant une semaine à l'avance.
    - lors de cette manœuvre, le bon fonctionnement des équipements sera vérifié et plus précisément : les pressions d'huile des vérins, l'absence de vibrations ou de bruits anormaux, le fonctionnement des fins de course et d'indication de position, la vérification du fonctionnement des capteurs de niveau.
    - lors de cette manœuvre, un contrôle visuel in situ de l'état général de l'installation sera également réalisé : état extérieur de l'armoire de commande, fuite éventuelle de la centrale hydraulique et des raccords des tuyauteries, parties visibles du clapet, fuites éventuelles des joints du clapet, organes de manœuvre, fixation et câblage des fins de course, fixation et câblage des capteurs de niveau amont et aval, centrale hydraulique, état du génie civil. L'entretien courant sera réalisé au cours de cette opération : graissage et nettoyage. Les pièces ou organes défectueux seront remplacés.
  - visite de contrôle annuelle des équipements qui reprend l'ensemble des contrôles précédents et est complétée par le contrôle des niveaux et de la qualité de l'huile et du filtre ; qui seront changés en tant que de besoin ; de la centrale hydraulique, le contrôle des fins de course et des indicateurs de position, la visite de l'intérieur de l'armoire de commande, la visite approfondie du vérin, des chaînes et des noix de renvoi, la visite des câblages électriques et circuits hydrauliques.
  - durant les premières années d'exploitation, les consignes de calage du clapet seront réglées en tant que de besoin pour ajuster les paramètres des algorithmes de régulation en fonction de la réactivité de l'ouvrage.
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation décrits dans le dossier soumis à l'enquête permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite. Le dispositif d'auscultation prévu est simple en raison de la hauteur limitée de l'ouvrage. Il est constitué :
    - d'au moins deux piliers d'auscultation topométriques implantés sur les versants rive gauche et rive droite à l'extérieur de l'emprise des remblais, en aval et de préférence au-dessous de la cote du couronnement (112,00 NGF) ;
    - de bornes implantées avec un entre-axe de 100 m sur le couronnement et au pied aval des remblais dont les déplacements en x, y et z pourront être suivis à partir des piliers d'auscultation ;
    - d'un premier réseau de piézomètres implantés sur l'axe du barrage dont deux situés à 12 m de part et d'autre de l'ouvrage central et les autres espacés d'un entre-axe de 100 m complété par un deuxième réseau implanté au pied aval du barrage au droit du premier réseau et permettant de suivre l'évolution de la piézométrie des fondations des remblais
  - procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
  - signalera sans délai à la DDAF, service de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

### **ARTICLE 18 : Registre du barrage**

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire du barrage tient, à compter de la date de mise en service de l'ouvrage, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, nettoyage...), les manœuvres du clapet effectuées et les mesures de contrôle faites, les visites de surveillance, les incidents constatés (fuites, tassements, érosion...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de la police de l'eau.

### **ARTICLE 19 : Rapport d'exploitation et rapport d'auscultation**

L'Entente Oise-Aisne, propriétaire du barrage envoie, tous les deux ans, à la DDAF, service de la police de l'eau, le rapport d'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées et le rapport sur l'exploitation et la surveillance établi par l'Entente ainsi que le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article 17 établi par un expert indépendant choisi par l'Entente.

### **ARTICLE 20 : Organisation des visites annuelles**

Une visite annuelle est effectuée par la DDAF, service de la police de l'eau en présence de l'Entente Oise-Aisne, propriétaire dûment convoqué. Cette visite annuelle pourra utilement être conjointe à une visite de surveillance régulière ou à la visite technique approfondie biennale organisée par l'Entente propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et du clapet, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par l'Entente Oise-Aisne, propriétaire ainsi que de la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par la DDAF, service de la police de l'eau et est porté à la connaissance de l'Entente Oise-Aisne, propriétaire pour observations et visa.

### **ARTICLE 21 : Organisation des visites décennales**

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après la date de mise en service de l'ouvrage, est organisée par l'Entente Oise-Aisne, propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par la DDAF, service de la police de l'eau et le SIADECPC en présence de l'Entente Oise-Aisne, propriétaire dûment convoqué. L'Entente Oise-Aisne en informera à l'avance l'ensemble des membres du comité technique visé à l'article 11. L'objectif de cette visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques. Cette visite se fait lorsque le bassin est vide.

Un procès-verbal de la visite est établi par la DDAF, service de la police de l'eau et est porté à la connaissance de l'Entente Oise-Aisne, propriétaire pour observations et visa.

### **ARTICLE 22 : Consignes de crues**

L'équipe en charge de l'exploitation sera implantée dans un rayon proche, permettant une intervention en moins d'une heure, 24 h/24 h.

Le fonctionnement de l'ouvrage étant automatique, les tâches d'exploitation en situation de crue seront limitées à la surveillance du fonctionnement et à l'intervention en cas d'alerte ou de défaut signalé, sur site ou à distance, par l'automate de contrôle afin de restaurer le fonctionnement normal des aménagements.

Les interventions de réglage manuel du clapet en crue seront limitées aux cas de panne des automatismes ou aux situations d'urgence.

Le règlement d'eau de l'aménagement définira les règles d'intervention, de suivi du fonctionnement et d'astreinte en fonction de seuils de débit atteints, d'alarmes locales ou de situations d'alerte météo.

En raison de la genèse des phénomènes hydrologiques et de la dynamique relativement lente du bassin versant, la cellule d'exploitation bénéficiera de pré-alertes par liaison avec les services de Météo-France et d'annonce des crues (Service de la navigation de la Seine).

**ARTICLE 23 : Servitude de "surinondation"**

La servitude de "surinondation" fera l'objet d'un arrêté complémentaire spécifique.

**ARTICLE 24 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
  - 1/ par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs,
  - 2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 25 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'Entente Oise-Aisne, les maires des communes de Thenelles, Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny, Neuville, Bernot, Hauteville, Macquigny, Noyales, Proix, Vadencourt, Lesquiennes-Saint-Germain, Guise, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Wiège-Faty, Romery, Malzy, Proisy, Marly-Gomont, et Chigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entente Oise-Aisne, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, affiché dans les mairies des 20 communes concernées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

Fait à LAON, le 10 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Simone MIELLE